

871

et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières, sis et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres, cours actuel, et les vendre, aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour la même fin ; et ils auront, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace, que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient, en aucune manière quelconque, légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions, et règlements prescrits et établis ci-après.

Statuts et règlements.

Objets auxquels seront employés les fonds de l'association.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés, mobilières ou